

« Mien » et « tien » dans le mariage

Le mariage est un contrat conclu devant l'officier d'état civil oralement (par le « oui » symbolique) et par écrit (art. 97, al. 1 CC). La célébration du mariage crée l'union conjugale (art. 159, al. 1 CC). Les époux ont les mêmes droits et devoirs personnels. Ils sont soumis aux dispositions légales qui s'appliquent pendant le mariage et à sa dissolution.

Sommaire

Les effets généraux du mariage	1
Les effets financiers du mariage	2
A quelle masse attribuer l'exploitation agricole – acquêts ou biens propres ?	3
Contrat de mariage, s'adapter aux besoins	4

Impressum

Editeur	AGRIDEA Jordils 1 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s de la 1 ^{ère} édition	Isabelle Odermatt Schwarb, AGRIDEA
Auteur-e-s de la 2 ^e édition	Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, AGRIDEA
Expert-e-s de la 2 ^e édition	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate, Winterthur; Anne Challandes, avocate et paysanne, Fontainemelon
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA



Les effets généraux du mariage

- Les époux s'obligent mutuellement à assurer d'un commun accord **la prospérité de la communauté et l'entretien et l'éducation des enfants** (art. 159, al. 2 CC). Cela n'exclut évidemment pas que les époux conviennent que l'un pourvoie à l'entretien de la famille alors que l'autre s'occupe des enfants et du ménage.
- Ils se doivent l'un à l'autre **fidélité et assistance** (art. 159, al. 3 CC).
- Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à **l'entretien convenable de la famille** (art. 163 CC). Les époux doivent ainsi tous deux contribuer à l'entretien de la famille, que ce soit par des prestations en argent ou le travail au foyer (ménage et soins aux enfants, aide dans la profession ou l'entreprise du conjoint).
- Le conjoint qui voue ses soins au ménage et aux enfants ou aide son conjoint dans son entreprise ou sa profession a le droit de recevoir régulièrement **un montant équitable dont il peut disposer librement** (art. 164 CC).
- Lorsqu'un époux collabore à l'entreprise ou à la profession de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à **une indemnité équitable** (art. 165 CC). Cette indemnité peut être versée pendant le mariage ou réclamée en cas de divorce ou de décès d'un des conjoints.
- Les époux choisissent ensemble **la demeure commune** (art. 162 CC). Pour cette raison, la résiliation du bail ou l'aliénation du logement familial nécessite le consentement express du conjoint (art. 169 CC).

- Chaque époux **représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille** pendant la vie commune. Les époux s'obligent solidairement pour les dettes (art. 166 CC). Pour les besoins spécifiques de la famille (p. ex. achats plus importants), ils doivent obtenir le consentement de l'autre, faute de quoi le conjoint ayant pris la décision est seul responsable. Exceptions: procuration ou consentement de l'autre conjoint, autorisation d'un juge, ajournement impossible, impossibilité d'arriver à un accord.
- Chaque époux a **le devoir de renseigner** l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 CC).
- **Les époux sont soumis à l'imposition de la famille**, ce qui veut dire que leurs revenus et leurs biens sont additionnés pour le calcul de l'impôt. Le régime matrimonial n'est pas relevant pour le calcul (art. 9 LIFD).
- Depuis le 1.1.2013, de **nouvelles dispositions règlent le nom de famille**. Chaque époux conserve son nom. Les fiancés peuvent déclarer vouloir porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. Dans ce cas, les enfants communs reçoivent aussi ce nom de famille. Si les parents gardent chacun leur nom de célibataire, ils choisissent lequel porteront leurs enfants (art. 160 CC).
- Chaque époux conserve **son droit de cité cantonal et communal** (art. 161 CC).

Les effets financiers du mariage

Les conséquences pécuniaires du mariage sont fixées dans les dispositions sur les régimes matrimoniaux (art. 181ss CC). Elles règlent les rapports financiers pendant le mariage et les prétentions mutuelles de chacun en cas de dissolution du mariage (décès, divorce ou changement de régime matrimonial). Elles répondent aux questions suivantes:

- Comment le patrimoine accumulé en commun est-il réparti entre les époux ?
- A qui reviennent les biens hérités ?
- A qui appartiennent les biens engagés ?
- Qui endosse quelle dette ?
- Qui reprend la propriété de tel ou tel bien ?

Les trois régimes matrimoniaux

La loi prévoit trois régimes matrimoniaux pour régler les rapports financiers dans le cadre du mariage (voir graphique). S'ils ne concluent pas de contrat de mariage, les époux sont placés sous le régime ordinaire **de la participation aux acquêts** (art. 181 CC). S'ils souhaitent opter pour un autre régime matrimonial – **communauté de biens** (art. 221ss CC) ou **séparation de biens** (art. 247ss CC) – ils doivent le faire par contrat de mariage. Celui-ci peut être conclu avant ou après le mariage.

Attention: un contrat de mariage ne peut être annulé ou modifié ultérieurement qu'avec l'accord des deux époux !

Chaque régime matrimonial a ses avantages et ses inconvénients, selon la situation spécifique des conjoints. Aussi la question du choix doit-elle être abordée et approfondie avec des spécialistes dans les différentes situations de la vie (mariage, reprise d'exploitation, nouvelle activité indépendante du conjoint, etc).

La participation aux acquêts (art. 196-220 CC). La plupart des couples mariés sont soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts. Si rien d'autre n'est prévu par contrat



de mariage, ce régime matrimonial s'applique automatiquement pour les époux (art. 181 CC). Les biens du mari et de la femme restent en principe séparés. Au moment de la dissolution du régime matrimonial intervient une compensation entre la valeur des acquêts que chaque époux a gagnés pendant le mariage. Dans ce cadre, la loi sépare les biens entre biens propres et acquêts du mari et de la femme.

Chaque époux reprend alors ses biens propres et a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215, al. 1 CC). Une description précise de la répartition des biens figure dans l'aide-mémoire de AGRIDEA « Séparation et divorce dans la famille paysanne ».

La communauté de biens (art. 221-246 CC). Elle ne peut être conclue que par contrat de mariage. La communauté universelle réunit les biens et les revenus des époux dans les biens communs. En sont exclus les biens qui sont définis par la loi comme biens propres (les effets exclusivement affectés à l'usage personnel et les créances en réparation d'un tort moral (art. 225, al. 2 CC)). En revanche, le revenu du travail, les prestations de prévoyance sociale et des assurances sociales (AVS, 2^e et 3^e piliers, AC, etc.), ainsi que les héritages, les donations et les avancements d'hoirie appartiennent aux biens communs (art. 222 CC).

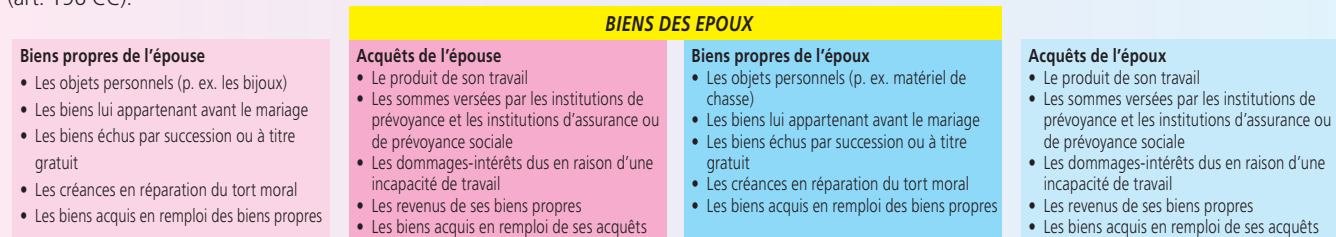
La liquidation du régime matrimonial de la communauté de biens est réglée de manière différente selon le motif de dissolution : en cas de décès d'un époux ou d'adoption d'un autre régime matrimonial, chaque époux a droit à la moitié des biens communs (art. 241 CC). En cas de divorce ou de séparation, chaque époux reprend les biens qui seraient considérés comme biens propres dans le régime de la participation aux acquêts, le solde est considéré comme biens communs et est partagé en deux (art. 242 CC).

La séparation de biens (art. 247-251 CC). La séparation de biens peut être prévue par contrat de mariage, par la loi ou par décision du juge (procédure de mesures protectrices de l'union conjugale). Avec la séparation de biens, chaque époux garde la propriété, l'usage et l'administration de ses biens et en dispose à sa convenance. Il n'y a que deux masses de biens: ceux de la femme et ceux du mari. Les revenus appartiennent également à l'époux qui possède la masse comprenant le bien qui a produit le revenu. Celui qui allègue qu'un bien lui appartient en propre doit en apporter la preuve, faute de quoi le bien sera présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 248 CC).

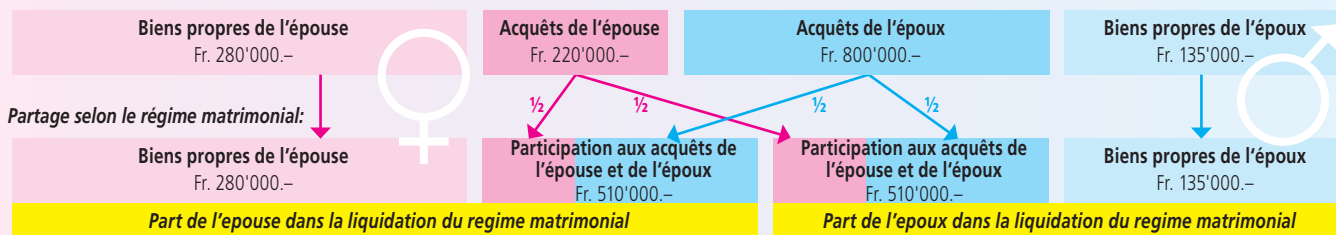
Lorsque le mariage prend fin (décès d'un conjoint, divorce, séparation, nullité) ou qu'un autre régime matrimonial est adopté, la séparation des biens est effectuée. Il n'y a pas de participation issue de la liquidation du régime matrimonial. Chaque époux, respectivement ses héritiers, reprend ses biens.

Participation aux acquêts

Le régime matrimonial de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux, soit quatre masses de biens (art. 196 CC).



Remarque : pendant le mariage, les époux disposent chacun de leurs biens. Ils les utilisent et les administrent eux-mêmes. Ils doivent cependant s'accorder sur le montant qu'ils consacrent à l'entretien de la famille. La participation aux acquêts de l'autre n'intervient pas pendant le mariage, mais seulement à la liquidation du régime matrimonial. Alors, les biens sont répartis comme suit :



A quelle masse attribuer l'exploitation agricole – acquêts ou biens propres ?

Est propriétaire d'une exploitation agricole, l'époux qui figure comme tel au registre foncier. Lors du partage des biens dans le régime de la participation aux acquêts, l'exploitation agricole doit être attribuée soit aux acquêts soit aux biens propres. Cette attribution n'est pas toujours simple et elle engendre des conséquences déterminantes. Une fois qu'elle est intervenue, elle ne peut plus être modifiée, sous réserve d'investissements ultérieurs.

L'exploitation agricole est attribuée aux biens propres si :

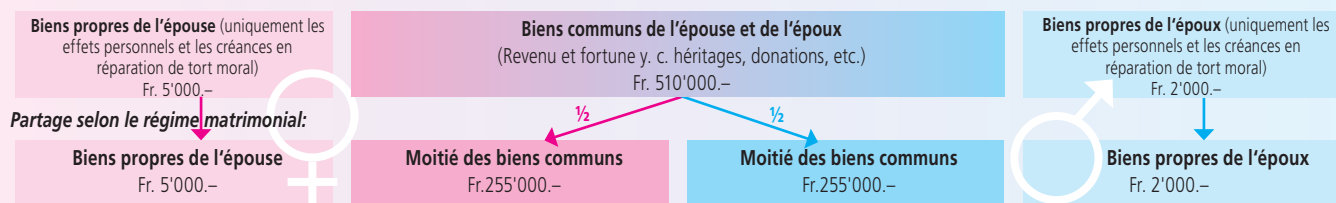
- Elle a été apportée dans le mariage
- Elle a été acquise à titre gratuit pendant le mariage (par héritage ou donation)
- Elle a été acquise pendant le mariage et financée en majorité par des biens propres

- Elle a été définie comme bien propre par contrat de mariage
- Elle a été reprise pendant le mariage à la valeur de rendement et complètement financée par des fonds étrangers, si toutes les conditions suivantes sont remplies et prouvées :
 - La valeur de rendement était substantiellement inférieure à la valeur vénale au moment de la reprise, et
 - Le remettant était conscient de cette différence essentielle, et
 - Le remettant souhaitait consciemment favoriser le reprenant dans cette mesure (différence entre la valeur de rendement et la valeur vénale), et
 - La valeur de la part remise à titre gratuit dépasse celle de la part remise à titre onéreux.

Dans tous les autres cas, l'exploitation agricole est attribuée aux acquêts.

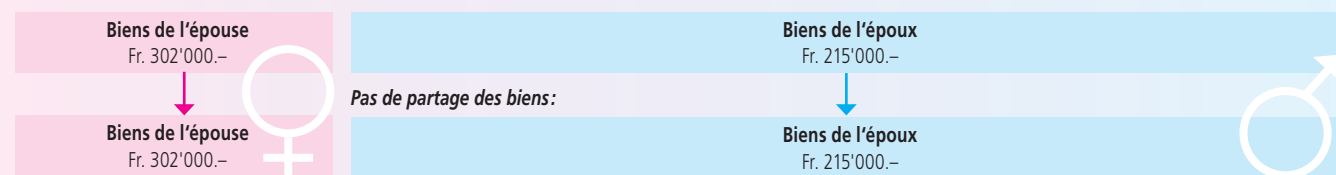
Communauté de biens

Dans la communauté de biens, la définition des biens propres est différente que dans la participation aux acquêts. La communauté de biens est prévue par contrat de mariage. La liquidation du régime matrimonial est différente si elle fait suite à un divorce ou un décès.



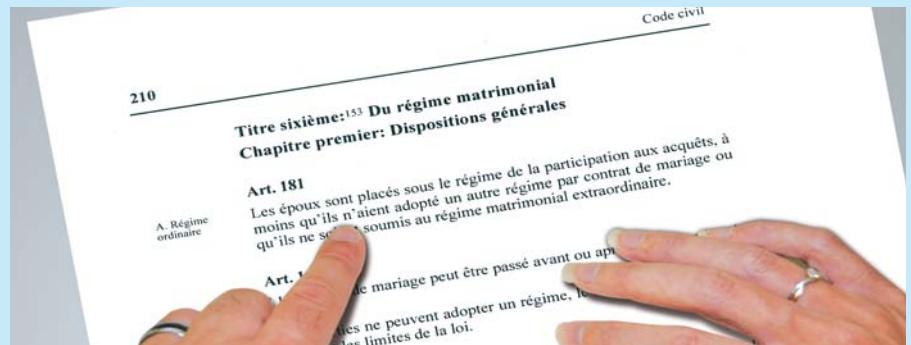
Séparation des biens

Dans la séparation des biens, chacun garde la propriété de ses biens. Les revenus et les acquisitions appartiennent à celui qui les a obtenus par son travail et sa fortune. Lors de la dissolution du mariage, ces biens ne sont pas partagés. La séparation de biens est prévue par contrat de mariage ou dans certains cas par décision du juge ou par la loi.



Contrat de mariage, s'adapter aux besoins

Le **contrat de mariage** permet de trouver les accords patrimoniaux adaptés aux besoins individuels. Ceux-ci doivent être conformes aux bases légales. Le contrat de mariage peut modifier la participation aux acquêts, établir la communauté ou la séparation de biens.



Des dispositions successorales peuvent être prises simultanément à celles concernant le droit matrimonial. Un contrat de mariage n'est valable que s'il est établi dans la forme prévue par la loi, soit dans la forme authentique (devant notaire).

Un contrat de mariage peut avoir du sens pour un couple d'agriculteurs si :

- Le revenu d'un époux est significativement plus élevé
- L'exploitation d'un époux est surendettée ou fait face à de très gros investissements
- L'attribution de l'exploitation agricole à une masse de biens est peu claire.

Dans ces cas, il est judicieux d'étudier l'opportunité d'un contrat de mariage avec un conseiller compétent et, le cas échéant, de changer d'option. Lors du conseil en matière de contrat de mariage, les questions liées au droit des successions doivent aussi être réglées.

Quand un contrat de mariage peut-il être conclu ?

Le contrat de mariage peut être conclu en tout temps. Lors de grands changements (par exemple la naissance d'enfants, des investissements importants, la planification de la prévoyance) la situation devrait être examinée et éventuellement adaptée. Il est important de savoir qu'une fois conclu, le contrat de mariage ou le pacte successoral ne peut être modifié ou supprimé qu'avec le consentement de toutes les parties. Sauf suppression, il reste valable jusqu'au décès d'un des conjoints ou jusqu'à la liquidation du régime matrimonial.

Que peut-on régler dans un contrat de mariage ?

a) Dans la participation aux acquêts (régime ordinaire) :

- Modification de la participation au bénéfice, c-à-d. que les acquêts ne sont pas partagés par la moitié (art. 216, al.1 CC). En cas de divorce, une telle clause ne s'applique que si le contrat de mariage le prévoit expressément (art. 217 CC). Par exemple, une convention peut prévoir qu'en cas de décès, la totalité des acquêts est transmise au conjoint survivant. Celle-ci ne doit en revanche pas porter atteinte à la réserve des enfants non communs (art. 216, al. 2 CC).
- Exclusion ou modification de la part à la plus-value (art. 206, al. 3 CC), p. ex. en déclarant que l'épargne constituée par l'exercice d'une profession fait partie des biens propres plutôt que des acquêts (art. 199, al. 1 CC).
- Attribution du revenu des biens propres aux biens propres et pas aux acquêts (art. 199, al. 2 CC).
- Attribution des biens affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise (p. ex. exploitation agricole) aux biens propres (art. 199, al. 1 CC). **Attention :** l'attribution de l'exploitation aux biens propres a souvent lieu au détriment de l'époux qui n'est pas propriétaire.

b) Choix et mise en place d'un régime autre qu'ordinaire

Choisir la communauté ou la séparation de biens et l'établir par contrat de mariage.

Informations complémentaires

- WÜRSCH M. Investir dans l'exploitation de l'époux. Cahier spécial « les paysannes ont des droits », Revue UFA 9/2013.
- WÜRSCH M. « Statut juridique de la paysanne », ibidem.
- BODENMANN G., « Une vie de couple heureuse », éd. Odile Jacob, 2003, 196 p.
- Union Suisse des Paysans, « L'enregistrement des investissements des époux à la propriété foncière », formulaire téléchargeable sur www.agriexpert.ch ou www.paysannes.ch
- Informations complémentaires sur le site du Guide social romand (GSR) www.guidesocial.ch
- « Le couple dans l'exploitation agricole », Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation, AGRIDEA, 2013, 32 p., Fr. 6.– à commander chez AGRIDEA, 1001 LAUSANNE, +41 (0)21 619 44 00, info@agridea.ch; www.agridea.ch
- ZIRILLI A., « Le couple devant la loi, Mariage, union libre, PACS – Divorce, veuvage », Bon à Savoir, 2014, à commander chez Bon à Savoir, Service des commandes, CP 150, 1001 Lausanne ou sur www.bonasavoir.ch